



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2019-062

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2019

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2019-07-23-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1781/2019 du 23 juillet 2019 portant réquisition d'EDF pour la mise en œuvre d'un lâcher complémentaire au débit garanti en aval des complexes Fades-Besserve et Queuille (1 page)

Page 3

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-07-23-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1781/2019 du 23 juillet
2019 portant réquisition d'EDF pour la mise en œuvre d'un
lâcher complémentaire au débit garanti en aval des
complexes Fades-Besserve et Queuille

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1781/2019 du 23 juillet 2019 portant réquisition d'EDF pour la mise en œuvre d'un lâcher complémentaire au débit garanti en aval des complexes Fades-Besserve et Queuille

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition d'EDF en charge de la gestion des complexes de Fades-Besserve et Queuille, afin d'exécuter un lâcher complémentaire de 300 l/s au débit garanti en aval des installations dans les délais et conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 07 août 2019. Les moyens requis et la gestion des ouvrages sont adaptés pour répondre à cette obligation de lâcher complémentaire. Ces adaptations ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Article 3 : Dès que la prestation aura été fournie, la société EDF retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 : Les lâchers complémentaires de 300 l/s ont pour objectif de maintenir un débit à Saint-Pourçain supérieur au débit de crise précisé dans l'arrêté cadre sécheresse (ACS) du département de l'Allier en date du 12/12/2012 et du département du Puy de Dôme en date du 22 juillet 2013, soit 2,7 m³/s nécessaire au maintien des usages et à la protection des milieux aquatiques.

Ces lâchers devront perdurer tant que le débit moyen journalier à Saint-Pourçain n'aura pas dépassé le débit d'alerte de 2,9 m³/s pendant 2 jours consécutifs ou le débit de crise pendant 5 jours consécutifs. Pour suivre ces valeurs, la DDT de l'Allier qui réalise quotidiennement le suivi des stations de référence organisera chaque semaine un point avec la DREAL autorité de tutelle du barrage concédé, avec EDF et avec la DDT du Puy-de-Dôme. Il ne sera fait appel au lâcher complémentaire uniquement si le débit de crise ne peut être garanti.

Article 5 : EDF sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et des pertes de production résultant de l'application du présent arrêté, sans considération de profit, conformément aux conditions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

La prestation est exécutée principalement au profit des irrigants. C'est pourquoi, la clef de répartition du financement de la compensation économique, demandée par EDF pour la perte d'exploitation sur les objectifs énergétiques à moyen terme, est assurée par l'OUGC de l'Allier. La compensation fait l'objet d'une convention entre EDF et l'OUGC.

Article 6 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. Timothée OLLIVIER Directeur, EDF Hydro Loire Ardèche.

Article 9 : L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Clermont-Ferrand,

Signé

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Moulins, le 23 juillet 2019

Signé

Marie-Françoise LECAILLON